

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

R E C E P I S S E D E D E P O T

SQUARE MAURICE TRELUT
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 08.36.29.11.11 - INTERNET WWW.INFOGREFFE.FR

SCP BLANC CARNEJAC CHATEAUNEUF TOULOUSE

7 PLACE JEAN JAURES

65000 TARBES

V/REF :
N/REF : 2002 D 301 / A-607

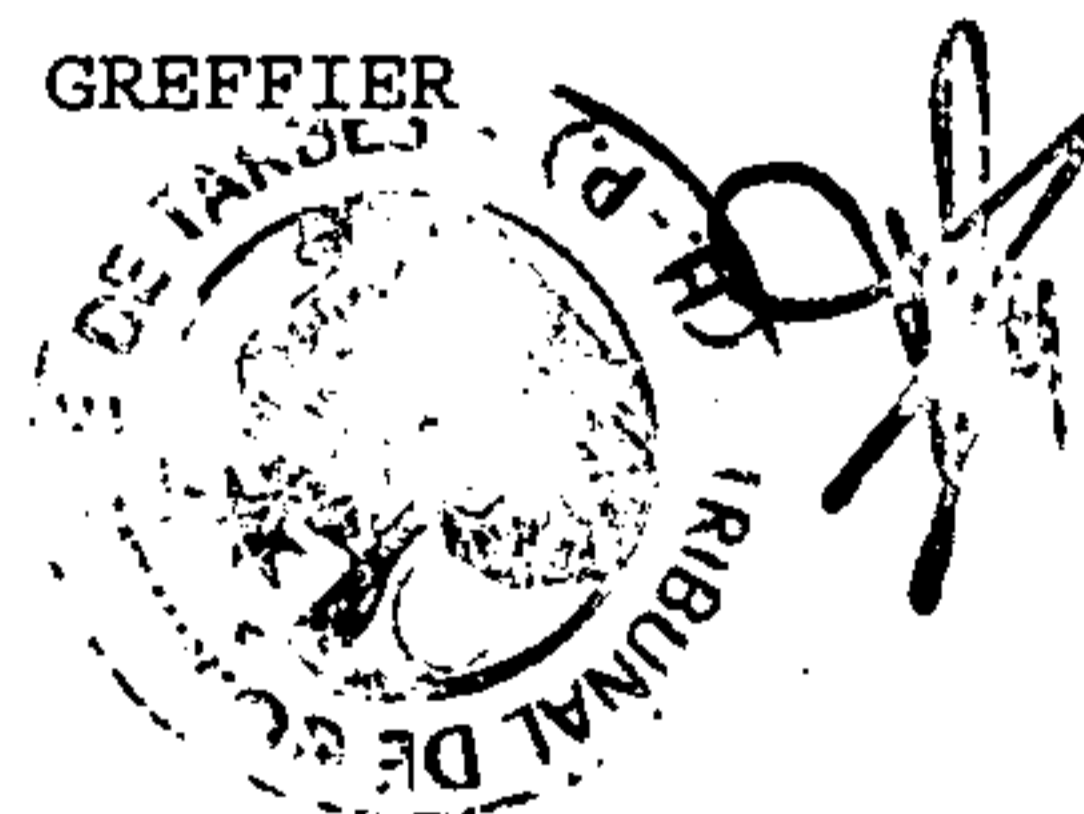
LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/05/2004, SOUS LE NUMERO A-607,

EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 05/03/2004
STATUTS MIS A JOUR
DONATION-PARTAGE DE PARTS SOCIALES EN NUE-PROPRIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
SOCIETE CIVILE
5 COURS GAMBETTA
65000 TARBES

R.C.S TARBES 350 037 164 (2002 D 301)

LE GREFFIER



14 MAI 2004

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

25419 01

87/46/

L'AN DEUX MIL QUATRE,
Le CINQ MARS

A TARBES (Hautes-Pyrénées), 7 Place Jean Jaurès, au siège de l'office notarial, ci-après nommé, pour M. Didier ESCANDE, Mme Isabelle ESCANDE et Melles Cécile et Sophie ESCANDE

Et à VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 8 place de Verdun au bureau permanent de l'office notarial ci-après nommé, pour Mme Nadine LACOSTE

Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7 place Jean Jaurès,

A RECU le présent acte contenant DONATION-PARTAGE à la requête de

:

DONATEUR

Monsieur Didier Pierre Louis Joseph Charles ESCANDE, directeur de société, époux de Madame Isabelle Marie HILLY, demeurant à TARBES (65000), 24 rue Eugène Ténot,

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 16 juin 1951,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 8 novembre 1980.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître LASGLEIZES, notaire à TARBES le 24 juin 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 7 novembre 1994, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LASGLEIZES notaire sus-nommé le 10 mars 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
 De nationalité française.


«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
 Ici présent.

Ci-après dénommé "LE DONATEUR"

DONATAIRES

Monsieur Nicolas Marc Marie HILLY-ESCANDE, ingénieur, demeurant à PARIS (75020) 111 rue des Pyrénées,
 Né à CHATOU le 18 mars 1970,
 Célibataire.

NE # DE

SE. 

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

A ce non présent et représenté par :

Madame Nadine LACOSTE, clerc de notaire, domiciliée à VIC EN BIGORRE,
8 Place de Verdun,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'une procuration suivant acte reçu par le notaire soussigné le 17 février 2004.

Mademoiselle Cécile Florence Marie **ESCANDE**, étudiante, demeurant à
TARBES (65000) 24 rue Eugène Ténot,

Née à TARBES (65000) le 11 mai 1981,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Mademoiselle Sophie Marie **ESCANDE**, étudiante, demeurant à TARBES
(65000) 24 rue Eugène Ténot,

Née à TARBES (65000) le 12 février 1984,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Mademoiselle Camille Marie **ESCANDE**, lycéenne, demeurant à TARBES
(65000) 24 rue Eugène Ténot,

Née à TARBES (65000) le 5 janvier 1987,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Mineure représentée par Madame Isabelle Marie HILLY, épouse de M. Didier
ESCANDE, sa mère, administratrice légale.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après dénommés "**LES DONATAIRES**", **attributaires par parts égales.**

LES DONATAIRES étant les seuls enfants du "**DONATEUR**".

CAPACITE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

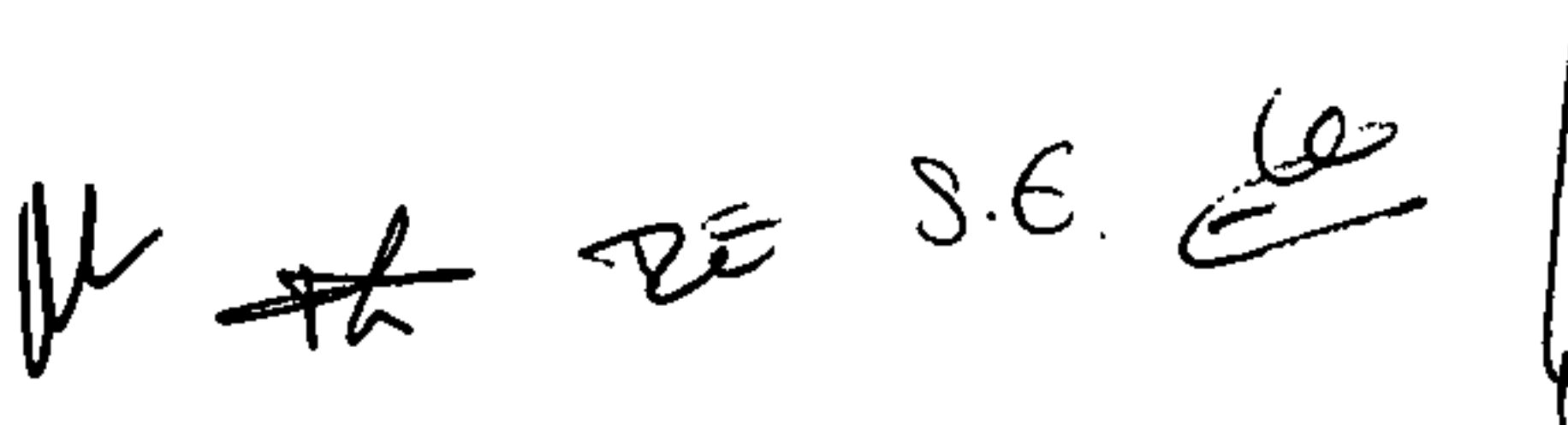
Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptible de restreindre leur capacité civile (à l'exception de Melle Camille ESCANDE) ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

Qu'ils en sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions relatives à l'aide sociale.

EXPOSE

Préalablement à la donation-partage faisant l'objet des présentes, le **DONATEUR** a exposé ce qui suit :



Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 16 février 1989, enregistré à TARBES SUD le 17 février 1989 f° 81 bord. 70 case 12, il a été constitué une société dénommée COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM), société anonyme ayant son siège social 5 Cours Gambetta 65000 TARBES, au capital alors de 250 000,00 F, immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164 divisé en 322 parts sociales de 500 euros chacune, entre le DONATEUR, M. Jean LECOULS, M. Michel COUSIN, Mme Jeannine ESCANDE, Mme Isabelle ESCANDE, M. Pierre ESCANDE et M. Nicolas HILLY.

Cette société, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994, a été transformée en société à responsabilité limitée, le capital social alors de 250 000 F a été réduit à 50 000 F et divisé en 500 parts de 100 F chacune.

Le DONATEUR détenant alors 494 parts n° 1 à 494.

A la suite du changement de régime matrimonial des époux ESCANDE/HILLY, homologué par le tribunal de grande instance de TARBES le 24 juin 1994, ces derniers ont procédé au partage partiel des biens dépendant de la communauté ayant existé entre eux suivant acte reçu par Me LASGLEIZES, notaire à TARBES, le 10 mars 1995. Le DONATEUR a été attributaire des 494 parts n° 1 à 494 de la SARL COFIM.

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Mme Jeannine ESCANDE, Mme Isabelle ESCANDE, M. Pierre ESCANDE et M. Nicolas HILLY ont cédé chacun la part leur appartenant dans la SARL COFIM à M. Didier ESCANDE.

Le DONATEUR détenant alors 498 parts n° 1 à 496 et 499 à 500.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2480 F par application de réserves et converti en euros pour être porté à 8 000,00 €.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002, elle a été transformée en société civile.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Jean LECOULS, Michel COUSIN et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement : à Melle Cécile ESCANDE la part n° 497, à M. Nicolas HILLY-ESCANDE la part n° 498, à Melle Sophie ESCANDE la part n° 499 et à Melle Camille ESCANDE la part n° 500.

Le DONATEUR détenant alors 496 parts n° 1 à 496.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE.

En sorte que le capital social a été porté à la somme de 469 040 € divisé en 29315 parts de 16 € chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 29315 et réparties comme suit :

- M. Didier ESCANDE 29 311 parts n° 1 à 496 et 501 à 29315
- Melle Cécile ESCANDE 1 part n° 497
- M. Nicolas HILLY-ESCANDE 1 part n° 498
- Melle Sophie ESCANDE 1 part n° 499
- Melle Camille ESCANDE 1 part n° 500.

Handwritten signatures and initials:
 M. [Signature] [Signature] [Signature] SE. [Signature]

Son objet actuel est la prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet, la prestation de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation, l'acquisition, la gestion par tout moyen de bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation à condition d'en respecter le caractère civil.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code Civil. expressément,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour du décès du survivant du "**DONATEUR**" et de son épouse, des **BIENS** ci-après désignés.

Préalablement, et pour la clarté des présentes, les parties précisent que lesdites opérations seront divisées en trois parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE :	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER - EVALUATION DES BIENS
DEUXIEME PARTIE :	DROITS DES DONATAIRES ATTRIBUTION- PARTAGE
TROISIEME PARTIE :	CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

PREMIERE PARTIE

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend **LA NUE-PROPRIETE** des biens ci-après désignés :

- 496 parts n° 1 à 496 détenues par le **DONATEUR** dans la société civile **COFIM**, d'une valeur en pleine propriété de 3 124 euros chacune, soit 1 549 504,00 €

L'usufruit du **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : 774 752,00 €,

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée eu égard à l'âge du **DONATEUR**, une valeur de 774 752,00 €

DEUXIEME PARTIE

DROIT DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE

I - DROITS DES DONATAIRES

Chacun des **DONATAIRES** a droit **AU QUART** de la masse des biens donnés en nue propriété et à partager, soit :

CENT QUATRE TREIZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS,
(193 688,00 €)

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des **DONATAIRES**, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

A Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 124 parts numéros 1 à 124 soit

193 688,00

(Handwritten signatures and initials)

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €
soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur
en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Cécile ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 124 parts numéros 125 à 248 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €
soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur
en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Sophie ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 124 parts numéros 249 à 372 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €
soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur
en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Camille ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 124 parts numéros 373 à 496 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €
soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur
en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

TROISIEME PARTIE

CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement d'hoirie
imputable sur la réserve, conformément à l'article 1077 du Code Civil.

Cette donation a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en
pareille matière.

Le DONATAIRE prendra le bien donné dans son état actuel, sans autre
garantie de la part du donateur que celle de la garantie de tous troubles et évictions et
autres empêchements quelconque.

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les biens
donnés et en avoir une copie en sa possession.

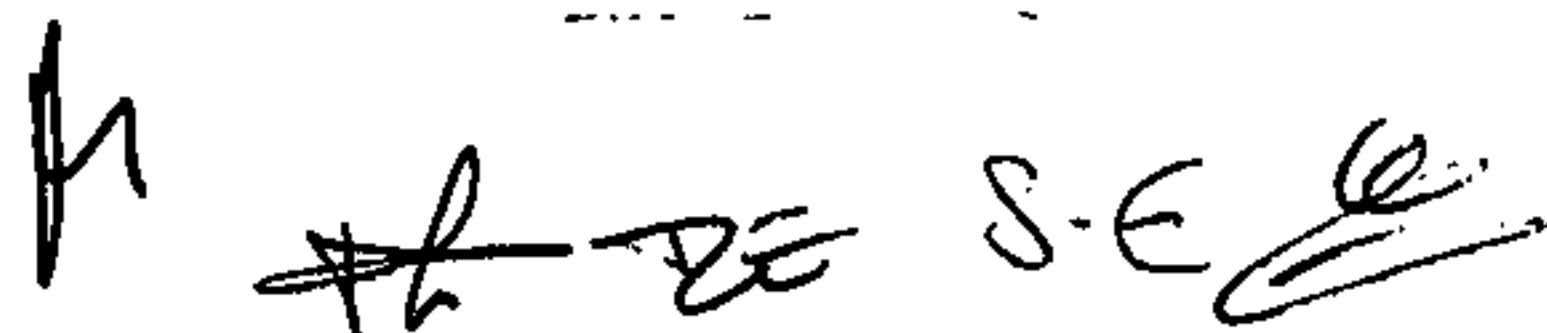
En outre, il est ici précisé :

Dispense d'agrément de transmission des parts sociales

Conformément à l'article 11 des statuts qui prévoit que tout associé peut
librement donner tout ou partie de ses parts en nue propriété à un ou plusieurs de ses
successibles en ligne directe à condition de rester le seul représentant des parts
démembrées, la présente donation peut intervenir sans la procédure d'agrément.

Signification à la société :

M. Didier ESCANDE, gérant de la société, intervenant en cette qualité,
dispense le notaire soussigné que la présente donation soit signifiée à la SC COFIM,
conformément à l'article 1690 du Code Civil .



Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de TARBES auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

GARANTIE

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques, le **DONATEUR** s'y obligeant expressément.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** réserve expressément, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les **DONATAIRES** copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui, sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour s'exerce de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations préalables incorporées aux présentes.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les biens donnés aux présentes, pendant sa vie et celle de son épouse si elle lui survit, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les parts objet de la présente donation partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les parts de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux parts de cette nouvelle société, ces parts étant elles-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

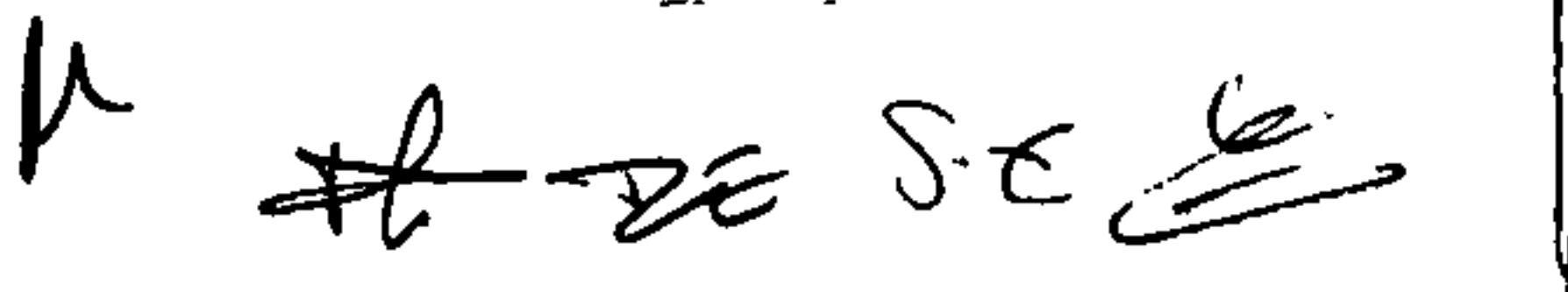
A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, LE **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, LE **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

PROPRIETE- JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts ainsi données et attribuées à compter de ce jour.

Mais ils n'en auront la jouissance qu'à partir du décès du survivant du **DONATEUR** et de son épouse.



A cet effet, le **DONATEUR** se réserve sa vie durant l'usufruit et stipule l'usufruit à compter de son décès, au profit de son épouse, si elle lui survit, jusqu'à son propre décès.

Madame Isabelle Marie HILLY, épouse de M. Didier ESCANDE, ici intervenante accepte cette stipulation.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera sa vie durant tous les droits attachés aux parts données et participera seul aux résultats sociaux.

Le droit de vote est réparti conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

LE **DONATEUR** déclare qu'il a consenti aux **DONATAIRES** une donation aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 juin 2000 enregistré à TARBES NORD le 4 juillet 2000 bord. 214 case 3.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Il est précisé que M. Nicolas HILLY-ESCANDE, enfant naturel de Mme Isabelle HILLY épouse de M. Didier ESCANDE est le fils adoptif du **DONATEUR**. Il a fait l'objet d'une adoption simple par jugement du tribunal de grande instance de TARBES le 3 mai 1999

Calcul des droits pour chaque donataire :

- droits donnés le 28 juin 2000	33 146,94	-
- droits donnés ce jour	<u>193 688,00</u>	-
ensemble	226 834,94	
- abattement	<u>- 46 000,00</u>	-
Reste taxable	180 834,94	-

Droits :

180 834,94 x 20 % =	36 167
	<u>- 1 700</u>
	34 467
Réduction de droits	<u>- 35 %</u>
	22 403

Montant des droits : 22 403,00 € x 4 = 89 612,00 €

Handwritten signature: M. Didier ESCANDE

**CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA
PRESENTE DONATION-PARTAGE**

LE DONATEUR impose formellement aux DONATAIRES, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer la présente donation-partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, LE DONATEUR déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession, celui des DONATAIRES qui se refuserait à son exécution, et faire donation à titre de préciput et hors part de ladite portion dans la quotité disponible à celui contre lequel l'action serait intentée.

**MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE
LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR**

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code Civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux DONATAIRES qui seront subrogés dans tous les droits du DONATEUR, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les BIENS dont s'agit.

MODIFICATION DES STATUTS

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 469 040 euros divisé en 29 315 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs :

- à Monsieur Didier ESCANDE
 - . l'usufruit des parts sociales numéros 1 à 496
 - . la pleine propriété des parts sociales numéros 501 à 29 315

- à Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE
 - . la nue propriété des parts sociales numéros 1 à 124
 - . la pleine propriété de la part sociale numéro 498

- à Mademoiselle Cécile ESCANDE
 - . la nue propriété des parts sociales numéros 125 à 248
 - . la pleine propriété de la part sociale numéro 497

- à Mademoiselle Sophie ESCANDE
 - . la nue propriété des parts sociales numéros 249 à 372
 - . la pleine propriété de la part sociale numéro 499

- à Mademoiselle Sophie ESCANDE
 - . la nue propriété des parts sociales numéros 373 à 496

FRAIS

h *th* *de* *S.E* *ce* *le*

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore et conformément à la Loi, le Notaire soussigné a donné lecture aux parties, qui le reconnaissent, des dispositions des articles 678, 1829, 1837 du Code Général des Impôts ainsi que de l'article 366 du Code Pénal.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur 9 pages
Paraphes

- Comprenant :**
- o renvoi approuvé
 - o barre tirée dans des blancs
 - o ligne entière rayée
 - o chiffre rayé nul
 - o mot nul

Handwritten notes and signatures:
 N # TZE
 S-6
 [Signature]

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Handwritten signatures and marks:
 [Large signature]
 [Signature]
 ESCANDE
 ESCANDE
 [Signature]

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD

Le 16/03/2004 Bordereau n°2004/206 Case n°2

Ext 811

Enregistrement : 89 612 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : quatre-vingt-neuf mille six cent douze euros

Montant reçu : quatre-vingt-neuf mille six cent douze euros

L'Agent

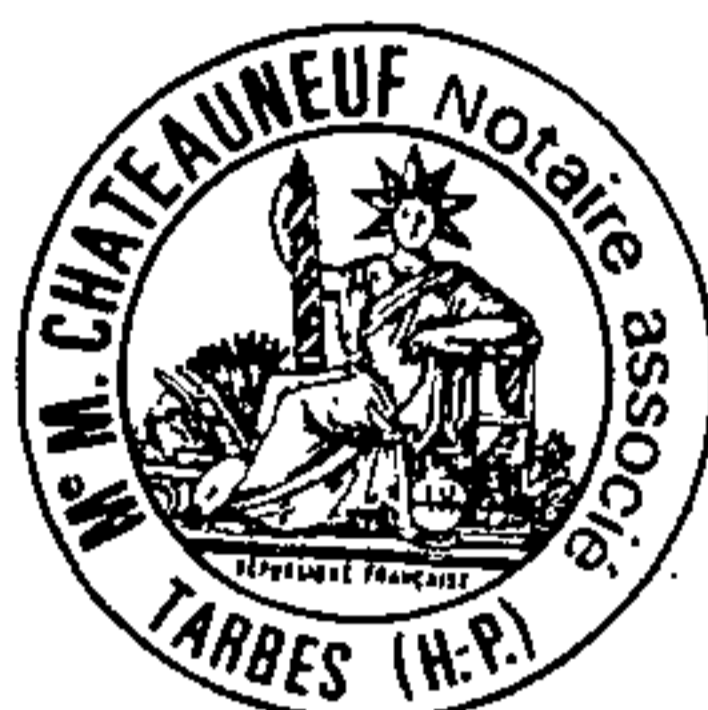
Handwritten signature

Copie Authentique sur 10 pages
Contenant :

- / renvoi approuvé
- / barre tirée dans des blancs
- / ligne entière rayée
- / chiffre rayé nul
- / mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée
conforme à la minute**



A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the text "Collationnée et certifiée conforme à la minute".

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE COFIM

Capital : 8 000 euros

Siège social : 5, cours Gambetta- 65000 TARBES

TARBES RCS 350 037 164

Copie
Certifiée
conforme à
l'original

Statuts modifiés 5 mars 2004

IDENTIFICATION DES PARTIES

- 1. Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**
Né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la mairie de Paris (17^e) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,
- 2. Monsieur Nicolas, Marc, Marie HILLY-ESCANDE**
Né le 18 mars 1970 à CHATOU
demeurant à PARIS (75020)-104, rue des Haies
célibataire
- 3. Mademoiselle Cécile, Florence, Marie ESCANDE**
Né le 11 mai 1981 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
- 4. Mademoiselle Sophie, Marie ESCANDE**
Né le 12 février 1984 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
- 5. Mademoiselle Camille, Marie ESCANDE**
Né le 5 janvier 1987 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
représentée par Madame Isabelle ESCANDE en tant que représentant légal

- Ici présents

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

NAJ

1

th

DE

FE
ES

ARTICLE 1^{er}
FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Ella a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement . Elle est régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet:

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet
- Les prestations de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
(COFIM)

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta.

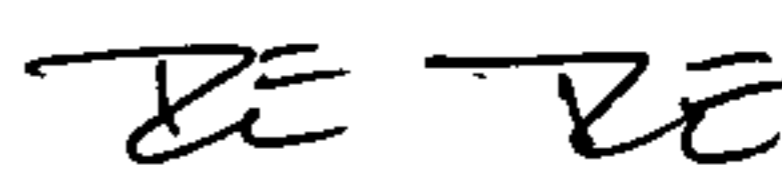
ARTICLE 5
APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F , en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

NH







L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part social leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta , immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes de la délibération en date du 25 octobre 2002, la société FINELCO, ayant pris connaissance des apports, les a autorisés expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée. Le contrat d'apport a été notifié le 6 novembre 2002 à la SA SOPIC.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

Par acte de donation partage en date du 5 mars 2004, Monsieur Didier ESCANDE a attribué en nue propriété 496 parts de ses 29 311 parts à Mesdemoiselles Cécile ESCANDE, Sophie ESCANDE et Camille ESCANDE et à Monsieur Nicolas ESCANDE.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 469 040.euros, divisé en 29 315 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

◆ Didier ESCANDE		
▪ à concurrence de 28 815 parts sociales <u>en pleine propriété</u> portant les n°501 à 29 315		28 815 parts
▪ à concurrence de 496 parts <u>en usufruit</u> portant les n° 1 à 496		496 parts
◆ Cécile ESCANDE		
▪ à concurrence de 1 part sociale <u>en pleine propriété</u> portant le n°497		1 part
▪ à concurrence de 124 parts sociales <u>en nue propriété</u> portant les n°125 à 248		124 parts
◆ Nicolas ESCANDE		
▪ à concurrence de 1 part sociale <u>en pleine propriété</u> portant le n°498		1 part
▪ à concurrence de 124 parts sociales <u>en nue propriété</u> portant les n°1 à 124		124 parts
◆ Sophie ESCANDE		
▪ à concurrence de 1 part sociale <u>en pleine propriété</u> portant le n°499		1 part
▪ à concurrence de 124 parts sociales <u>en nue propriété</u> portant les n°249 à 372		124 parts
◆ Camille ESCANDE représentée par Madame Isabelle ESCANDE, représentant légal		
▪ à concurrence de 1 part sociale <u>en pleine propriété</u> portant le n°500		1 part
▪ à concurrence de 124 parts sociales <u>en nue propriété</u> portant les n°373 à 496		124 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL		<hr/> 29 315 parts



ARTICLE 7 DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2006, et ensuite à l'expiration de chaque période de deux ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

~~NA~~ DE 
NH DE 

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

La valeur retenue pour le rachat des parts sera celle résultant de l'expertise telle que définie ci-dessus sur laquelle il sera appliqué une décote de 20 % (VINGT POUR CENT).

ARTICLE 8

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de pertes.

Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

ARTICLE 9

COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont fixés en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10
PARTS D'INTERET

1. Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.
 2. Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.
 3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
 4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
 5. En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.
- Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 11
CESSIONS DE PARTS

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois, le remplacement de ces formalités peut être fait par un transfert sur les registres de la Société.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, tout associé peut cependant librement donner tout ou partie de ses parts en nue-propriété, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe, à condition de rester le seul représentant de l'ensemble des parts démembrées.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil. ♦

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 12 CAS DE DECES

I - Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint . d'un associé, sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II - La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III - En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphe II et III ci-dessus).

IV - Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V - En cas de déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 13 AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIES

1 - Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2 - Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

NTT

7





ARTICLE 15
GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITÉ

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 16
POUVOIRS DES GERANTS

I - Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour les affaires courantes de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

II - Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 1 500 00 €, ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires

III - Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et personnelle, temporaires.

IV - Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE COFIM", "Un gérant", suivis de la signature personnelle

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 18
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

8



1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but

- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice
- de décider des répartitions de bénéfices
- de l'achat, de la vente ou de la location des biens de la société
- de nommer ou révoquer les gérants,
- et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts

seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que les votants en cas de démembrement de la propriété sont les usufruitiers.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, à l'exception de la décision de modification du siège social prise selon les règles des décisions collectives ordinaires,, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 19 **REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES**

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires, notamment pour les décisions tenant à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et la régularisation d'un bail commercial ou d'un emprunt quel qu'en soit le montant.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 20 **MODIFICATION AUX STATUTS**

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°, sauf ce qui est dit concernant la modification du siège social.

NA⁹ ✖ G. DE ES

ARTICLE 21
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices. Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22
DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 24
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

NA

10

[Signature]

[Signature]

[Signature]

